



Guerre en Iran : derrière l'illusion de la neutralité, la Belgique au service de l'allié étatsunien ?

Agatha Verdebout

Depuis l'offensive conjointe des États-Unis et d'Israël contre l'Iran, déclenchée le 28 février 2026, l'Europe navigue entre deux eaux, tiraillée entre la nécessité de ménager les humeurs d'un allié capricieux et la volonté de marquer une distance face à une guerre sur laquelle elle n'a été ni consultée ni même informée. La mise sous tension des pays européens a été encore amplifiée par les demandes pressantes de Washington, formulées dès le lancement des opérations, pour utiliser les infrastructures militaires du continent¹. Ces sollicitations ont donné lieu à des réactions contrastées. L'Espagne a adopté la position la plus ferme, en refusant immédiatement l'accès à ses bases et,

quelques semaines plus tard, à son espace aérien aux avions impliqués dans les hostilités au Moyen-Orient². La Roumanie, pour sa part, a choisi d'accorder un accès total à ses infrastructures, arguant de la nécessité d'éviter un divorce politique entre l'Union européenne (UE) et les États-Unis³.

Comme la plupart des autres pays européens, la Belgique s'est installée dans une zone grise. L'ambiguïté est apparue dès le lancement de l'opération baptisée *Epic Fury*. Le ministre des Affaires étrangères, Maxime Prévot, a alors réaffirmé l'attachement du Royaume au droit international, tout en jugeant « *justifiée* » une offensive dont il admettait qu'elle ne « *respecte pas les standards du droit international*⁴ », s'agissant d'une violation flagrante de l'interdiction du recours à la force consignée à l'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations unies (NU)⁵. Depuis, la communication a surtout porté sur la question du soutien que la Belgique était prête à offrir. Le gouvernement a opté pour une voie médiane, cherchant à distinguer appui défensif aux pays du Golfe pris pour cible lors de la réplique iranienne et participation aux hostilités auprès des États-Unis et d'Israël. En se focalisant sur cette ligne de crête, Bruxelles espère maintenir une position, ou une apparence, de neutralité.

Cet *Éclairage* vise à montrer en quoi ce calcul politique ne résiste pas à l'analyse et comment le discours du gouvernement, en se focalisant sur une neutralité de façade, occulte des réalités juridiques et opérationnelles beaucoup plus complexes. Il revient d'abord sur les ambiguïtés de la position belge face aux demandes de soutien formulées par Washington, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des infrastructures militaires et l'accès à l'espace aérien. Il montre ensuite que certaines formes de soutien logistique ou technique, bien loin de l'engagement militaire direct, peuvent suffire à faire basculer un pays dans une participation aux hostilités. Il rappelle enfin que, même à défaut d'une telle qualification, la Belgique n'en demeurerait pas moins exposée à une responsabilité internationale pour aide ou assistance à une offensive illicite.

1. Déplacer le débat pour éviter la question des infrastructures et du transit

Le 4 mars 2026, lors de son audition devant la Commission de la Défense nationale de la Chambre des représentants, le ministre de la Défense Theo Francken a clarifié la position belge concernant l'escalade des tensions au Moyen-Orient. Il a indiqué que le gouvernement exclut toute implication ou participation logistique directe aux opérations offensives menées par les États-Unis et Israël contre l'Iran⁶. Il n'exclut pas, en revanche, de fournir un soutien d'ordre défensif aux pays du Golfe et à Chypre qui ont été pris pour cibles par Téhéran⁷. Un *distinguo* géographique vient ainsi se superposer à la distinction entre opérations offensives et soutien défensif : si la Belgique refuse fermement d'être associée à l'opération *Epic Fury* sur le territoire iranien, elle s'autorise une assistance opérationnelle au profit de ses partenaires régionaux. Ce

décalage spatial permet au gouvernement de présenter son action non comme une participation à la guerre, mais comme une mission de sécurisation collective.

En insistant sur la distinction entre opérations offensives et appui défensif, Theo Francken a réussi à polariser l'attention sur un débat sémantique, occultant la problématique bien plus concrète de l'utilisation des infrastructures militaires et du territoire belge. La Belgique n'a en effet pas formellement interdit aux moyens militaires étatsuniens engagés contre l'Iran l'accès à ses bases militaires ou, de façon plus générale, à ses infrastructures et à son espace aérien. Interpellés à ce sujet lors des Commissions Relations extérieures et Défense nationale du 1^{er} avril 2026, les ministres Prévot et Francken se sont tous deux montrés évasifs.

Concernant l'utilisation des infrastructures militaires, tout d'abord, le premier a invité les députés à se « *tourner vers [s]on homologue de la Défense*⁸ ». Ce dernier a affirmé, dans un premier temps, ne pas disposer d'informations à ce sujet, avant de concéder : « *On m'a suggéré de lire ceci et je l'ai lu. Je préférerais m'en tenir là*⁹ ». En se muant ainsi en simple lecteur d'un script vraisemblablement dicté par des impératifs supérieurs – qu'ils relèvent de la sécurité nationale ou des engagements envers l'OTAN –, le ministre a laissé transparaître une parole bridée. Ce n'est qu'après l'insistance de l'opposition qu'il finira par glisser que « *les États-Unis n'utilisent pas de bases ou de quartiers militaires en Belgique pour cette guerre en Iran*¹⁰ ». Derrière son apparence catégorique, la réponse du ministre Francken laisse toutefois planer plusieurs zones d'ombres : faut-il comprendre qu'aucune attaque n'est menée directement depuis le territoire belge, ou est-ce que cela signifie aussi qu'aucun soutien logistique (ravitaillement, maintenance, etc.) n'est fourni aux aéronefs ou autres vecteurs étatsuniens impliqués en Iran ?

Les ministres ne se montreront pas beaucoup plus loquaces sur la question de l'accès à – et éventuel transit de matériel militaire étatsunien via – l'espace aérien. Le ministre des Affaires étrangères évacue rapidement la question. Il explique qu'« *il n'est pas envisagé à ce jour d'édicter une telle interdiction, car nous sommes conscients que nombre de ces avions militaires américains transitent par nos pays afin d'apporter l'aide militaire nécessaire aux pays du Golfe, pour qu'ils puissent légitimement se défendre contre les attaques iraniennes*¹¹ ». L'utilisation de l'expression « *nombre de ces avions* » suggère, par déduction, qu'au moins une partie des appareils passant par le territoire national sont engagés dans des actions de type offensives. Ce constat est d'autant plus troublant qu'aucune précision n'est apportée quant aux modalités de ces transits : s'agit-il de simples survols ou d'escales techniques sur le sol belge ? Le ministre de la Défense, qui aurait pu apporter ces éclaircissements, a préféré s'en tenir à sa posture mutique.

En ne clarifiant pas ces différents points, le gouvernement évite de dire si, tout en ne participant pas directement aux opérations, la Belgique en facilite concrètement la réalisation, voir y participe indirectement, ou si elle se limite à être un couloir aérien

passif. Dans les deux cas, la Belgique se place dans une position délicate, juridiquement et politiquement.

2. Quand le soutien logistique peut constituer une forme de participation au conflit

Depuis le début de la guerre en Iran, la classe politique belge insiste sur la nécessité de ne « *pas entrer dans une guerre en devenant partie d'un conflit qui n'est pas directement le nôtre*¹² ». C'est aussi dans ce cadre que s'inscrit le discours gouvernemental qui oppose participation aux opérations offensives et soutien défensif. Avec des déclarations parfois assez caricaturales – comme « *ce n'est pas comme si nous allions larguer nos paras au-dessus d'Ispahan ou de Téhéran pour aider les Américains et les Israéliens*¹³ » –, le ministre Francken réduit par l'absurde les inquiétudes de l'opposition et cherche à ancrer la neutralité belge vis-à-vis des opérations contre l'Iran comme une évidence. Pourtant, il y a bien d'autres façons pour un État de participer à un conflit sans envoyer de troupes au sol ou utiliser ses propres avions pour mener les campagnes de bombardement.

En effet, comme les débats qui ont suivi l'invasion de l'Ukraine en février 2022 le rappellent, certaines formes de soutien logistique sont susceptibles d'être interprétées comme une forme de participation à un conflit. À l'époque, la question était notamment de comprendre si l'envoi de matériel militaire à Kiev était constitutif d'une forme de « *cobelligérance* », c'est-à-dire de participation au conflit. La plupart des commentateurs avaient conclu par la négative, estimant que de telles actions, bien qu'elles puissent sembler s'écarter de la « *neutralité* » au sens classique du terme, n'atteignaient pas le seuil nécessaire pour faire basculer les pays donateurs dans la belligérance¹⁴.

Tel qu'il a été codifié au début du 20^e siècle, le droit de la neutralité implique un devoir d'impartialité envers les belligérants¹⁵. Ainsi, les tiers ne sont censés fournir de matériel militaire ou de renseignements, concéder un accès à leur territoire pour le passage de troupes ou de convois de munitions, ni à l'un ni à l'autre¹⁶. Depuis, cette doctrine a évolué vers l'idée d'une « *neutralité qualifiée*¹⁷ », laquelle permet d'accommoder le droit de légitime défense collective inscrit dans la Charte des NU¹⁸. Ainsi, il est possible d'offrir un soutien à un État ayant fait l'objet d'une agression – comme ce fut le cas de l'Ukraine – sans perdre son statut de neutre. Dans le cas iranien, toutefois, la configuration est inversée : l'accès au territoire (notion qui inclut aussi l'espace aérien) est concédé à l'agresseur. Dans ce contexte, maintenir un discours de neutralité apparaît déjà en décalage avec la réalité.

Si les infrastructures belges sont intégrées à la chaîne opérationnelle des États-Unis pour des frappes offensives – ce que les déclarations de Prévot et Francken ne permettent pas d'éclaircir – le Royaume franchirait un stade supplémentaire : il pourrait alors être considéré comme partie au conflit. Cela ne vise pas uniquement l'hypothèse où les

aéronefs décolleraient directement des bases du pays pour mener leurs missions en Iran. Le ravitaillement, la maintenance, les transferts de données sont autant d'actes qui peuvent s'avérer indispensables aux combats. Il est difficile de dire quel rôle les bases et infrastructures militaires belges jouent dans la logistique, les réseaux de commandement, de contrôle et de communication, ou le transit de flux de données numériques. Mais si de tels services étaient offerts à des forces étatsuniennes impliquées dans l'attaque de l'Iran, alors la Belgique ne serait pas seulement « *non neutre* », mais potentiellement cobelligérante.

Enfin, au-delà de la participation aux hostilités, la question peut s'analyser sous un troisième et dernier prisme. Le soutien à une opération armée peut dans certaines circonstances s'apparenter à un recours à la force, voire à une agression. L'article 3 f) de la Résolution 3314 (1974) sur la définition de l'agression stipule, en effet, que « *le fait pour un État d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier, pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers*¹⁹ » est, en soi, un acte d'agression. Cette disposition a récemment été utilisée pour analyser le rôle de la Biélorussie lors de l'invasion de l'Ukraine en 2022. En laissant passer les troupes russes par son territoire, plusieurs auteurs considèrent que Minsk s'est rendu « *co-agresseur*²⁰ ». Toutefois, la pratique relative à l'article 3 f) de la résolution 3314 demeure rare, ce qui rend délicate l'interprétation précise des termes « *mettre à la disposition* ». L'incertitude plane donc sur des utilisations plus subtiles, où le territoire sert à l'agression sans en être un des points de départ direct. Reste que, si l'attitude de la Belgique ne la rend pas nécessairement coauteur de l'agression contre l'Iran, elle y apporte une aide et une assistance susceptibles d'engager sa responsabilité à titre de complicité.

3. En deçà même de la participation, l'aide ou l'assistance à un fait internationalement illicite

La violation du droit international par un État n'emporte pas seulement des conséquences pour l'auteur et la victime, mais également pour les États tiers. L'article 16 du Projet d'articles sur la responsabilité internationale des États prévoit ainsi une obligation générale de ne porter ni aide ni assistance à la commission d'un fait internationalement illicite²¹. Lorsque ce fait consiste en la violation d'une règle de droit impératif (*jus cogens*) – c'est-à-dire une norme fondamentale de l'ordre juridique international à laquelle aucune dérogation n'est admise – l'article 41 du même Projet d'articles impose en outre aux États l'obligation de coopérer afin d'y mettre fin.

Parmi les règles relevant du *jus cogens* figure l'interdiction du recours à la force armée, interdiction qui a été enfreinte par l'opération *Epic Fury*. Faute d'autorisation du Conseil de sécurité des Nations Unies et en l'absence d'une attaque armée imputable à l'Iran, l'intervention des États-Unis et d'Israël ne peut être justifiée ni sur un mandat des NU, ni au titre du droit de légitime défense²². Comme déjà mentionné, le gouvernement

belge reconnaît d'ailleurs que cette offensive est illégale. En revanche, il ne semble pas tirer toutes les conséquences de cette violation quant au positionnement que lui-même doit adopter à cet égard.

La passivité (toute relative) dans laquelle la Belgique s'est enfermée est d'autant plus problématique que les notions d'« aide et d'assistance à un fait internationalement illicite » ne supposent pas nécessairement une action positive de la part de l'État tiers²³. Il n'est pas non plus nécessaire que l'aide soit essentielle ; une contribution notable à la réalisation de l'acte illégal suffit à engager la responsabilité²⁴. Or, en maintenant un accès à son territoire au profit des avions étatsuniens actifs en Iran, la Belgique facilite indéniablement la poursuite des opérations. Elle manque ainsi non seulement à son obligation de ne pas assister l'agresseur, mais échoue également à remplir son devoir de coopération pour mettre fin à une violation du *jus cogens*.

Pour s'en convaincre pleinement, le précédent des bombardements de l'administration Reagan contre Tripoli en 1986 offre un point de comparaison éclairant. Cette campagne – baptisée opération « *El Dorado Canyon* » et menée en représailles d'un attentat contre une discothèque fréquentée par des soldats étatsuniens à Berlin-Ouest – était, comme *Epic Fury*, illégale. La France, l'Espagne et l'Italie avaient alors décidé de fermer leur espace aérien, ce qui avait forcé les avions étatsuniens à contourner ces trois territoires, rallongeant le trajet de près de 3 900 kilomètres²⁵. En rendant nécessaire d'effectuer plusieurs ravitaillements en vol pour atteindre les cibles, ces refus avaient rendu l'opération beaucoup plus complexe, coûteuse et risquée.

En choisissant aujourd'hui de maintenir son espace aérien ouvert, la Belgique renonce donc délibérément à un levier de blocage dont elle connaît l'efficacité. Ce faisant, elle s'extrait de ses obligations pour devenir un facilitateur silencieux d'une agression qu'elle prétend pourtant ne pas cautionner.

*

En définitive, le discours du gouvernement belge entourant l'opération *Epic Fury* s'apparente à un véritable miroir aux alouettes. En focalisant l'attention sur l'absence de troupes au sol ou sur le refus symbolique de laisser les bases belges servir de point de départ direct aux frappes, l'exécutif s'offre une posture de neutralité à peu de frais. Ce discours, taillé pour l'opinion publique, occulte le fait que le maintien des accès aériens et des flux de données techniques constitue déjà, en soi, un rouage essentiel de la machine de guerre étatsunienne. Derrière cette façade, la réalité est celle d'un soutien silencieux : laisser passer les avions dans le ciel belge permet à la Belgique de ne pas bloquer l'allié étatsunien tout en feignant l'innocence. Cette stratégie permet d'esquiver une crise diplomatique avec Washington, mais elle place le pays face à une contradiction intenable : peut-on se prétendre étranger à une offensive dont on facilite, directement ou indirectement, le déploiement logistique ?

L'auteure

Agatha Verdebout est chargée de recherche et directrice adjointe du GRIP. Diplômée en droit et en relations internationales, elle est titulaire d'un Doctorat en sciences juridiques (ULB). Son domaine d'expertise principal est le droit de la paix et de la sécurité internationale.

Pour citer cette publication

VERDEBOUT Agatha, « Guerre en Iran : derrière l'illusion de la neutralité, la Belgique au service de l'allié étatsunien ? », *Éclairage du GRIP*, 23 avril 2026.



Le GRIP bénéficie du soutien
du Service de l'Éducation
permanente de la Fédération
Wallonie-Bruxelles.

Photo de couverture : Photo de Théo Francken, à l'époque secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, prise le 6 juillet 2017 – crédit : [Arno Mikkor via Wikimedia Commons](#).

Les opinions exprimées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement une position du GRIP dans son ensemble.

Tous droits réservés. © Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité

Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité
Mundo-Madou – 7-8 Avenue des Arts – 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique
Tél. : +32 (0) 0473 982 820 – admi@grip.org – www.grip.org
X/Twitter : [@grip_org](#) – Facebook : GRIP.1979

Références

- ¹ Voir notamment : BESCH Sophia, « [Europe Cannot Sit Out the Iran War](#) », *Carnegie Endowment for International Peace*, 7 avril 2026 ; KENT Lauren, « [Trump lashes out at Europe as growing number of allies reject US calls for help](#) », *CNN World*, 1 avril 2026 ; JACK Victor, « [Europe hardens opposition to Trump's Iran war demands](#) », *Politico*, 31 mars 2026 ; FONTAINE Daniel, « [Donald Trump exige l'aide de l'OTAN pour sécuriser le détroit d'Ormuz](#) », *RTBF actus*, 16 mars 2026 ; BAUER Anne, « [Guerre en Iran : les relations entre les États-Unis et l'Europe se dégradent](#) », *Les Echos*, 31 mars 2026 ;
- ² « [Donal Trump menace d'arrêter le commerce avec l'Espagne, après que celle-ci a refusé à l'aviation américaine l'accès à ses bases militaires](#) », *Le Monde*, 3 mars 2026 ; BUSTAMANTE Pascal, « [L'Espagne adopte un position maximaliste en interdisant son espace aérien aux avions américains opérant en Iran](#) », *RTBF actus*, 1 avril 2026 ; INIGUEZ DE ONZONO Javier et LIABOT

- Jean-Philippe, « [L'Espagne ferme son espace aérien à tous les avions américains impliqués dans la guerre contre l'Iran](#) », *Euronews*, 30 mars 2026.
- ³ LEDUC Marie, « [Guerre en Iran : Les États-Unis obtiennent l'autorisation d'utiliser des bases en Roumanie](#) », *Le Monde*, 12 mars 2026.
- ⁴ « [Compte-rendu intégral avec compte-rendu analytique traduit](#) », *Chambre des représentants*, Commission Relations extérieure, CRIV 56 COM 322, 3 mars 2026, p. 20.
- ⁵ À ce sujet voir notamment : « [Déclaration de l'Institut de Droit international sur l'opération militaire contre l'Iran](#) », *IDI*, 31 mars 2026 ; MILANOVIC Marko, « [The American-Israeli Strikes on Iran are \(Again\) Manifestly Illegal](#) », *EJIL : Talk!*, 28 février 2026.
- ⁶ « [Compte-rendu intégral avec compte-rendu analytique traduit](#) », *Chambre des représentants*, Commission de la Défense nationale, CRIV 56 COM 324, 4 mars 2026, p. 33.
- ⁷ *Ibid.*
- ⁸ « [Compte-rendu intégral](#) », *Chambre des représentants*, Commission des Relations extérieures, CRIV 56 COM 337, 1^{er} avril 2026, p. 17.
- ⁹ « [Compte-rendu intégral](#) », *Chambre des représentants*, Commission de la Défense nationale, CRIV 56 COM 335, 1^{er} avril 2026, p. 33.
- ¹⁰ *Ibid.*
- ¹¹ « [Compte-rendu intégral](#) », CRIV 56 COM 337, *loc. cit.*, p. 22.
- ¹² Voir intervention de Luc Franck (Les Engagés) : « [Compte-rendu intégral](#) », CRIV 56 COM 335, *loc. cit.*, p. 34.
- ¹³ « [Guerre au Moyen-Orient : "Ce n'est pas comme si on allait larguer des paras sur Téhéran"](#) », *La DH*, 23 mars 2026.
- ¹⁴ Voir notamment : SCHMITT Michael N., « [Providing arms and materiel to Ukraine: neutrality, co-belligerency and the use of force](#) », *Lieber Institute West Point*, 7 mars 2022 ; GRIGNON Julia, « [La "co-belligérance" ou quand un État devient-il partie à un conflit armé ?](#) », *IRSEM*, Brève stratégique n° 39, 6 mai 2022 ; CLANCY Pearce, « [Neutral Arms Transfer and the Russian Invasion of Ukraine](#) », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 72, n° 2, 2023, p. 527-543 ; ULLA Malgorzata, « [Le droit de la neutralité à l'épreuve de l'agression de la Russie contre l'Ukraine : l'exemple de la Suisse](#) », *Revue québécoise de droit international*, numéro hors-série, 2023, p. 241-263 ; HELLER Kevin Jon et TRABUCCO Lena, « [The Legality of Weapons Transfers to Ukraine Under International Law](#) », *Journal of International Humanitarian Studies*, vol. 13, 2022, p. 251-274 ; ZUGLIANI Niccolò, « [The Supply of Weapons to a Victim of Aggression: The Law of Neutrality in Light of the Conflict in Ukraine](#) », *European Journal of International Law*, vol. 35, n° 2, 2024, p. 389-410 ; CHAUMETTE Anne-Laure, « [Livraison d'armes à l'Ukraine : sommes-nous en guerre contre la Russie ?](#) », *Le club des juristes*, 16 février 2023.
- ¹⁵ [Convention \(V\) concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre](#), adoptée à La Haye le 18 octobre 1907, entrée en vigueur le 26 janvier 1910, art. 9.
- ¹⁶ *Ibid.*, art. 5.
- ¹⁷ Voir notamment : SCHMITT Michael N., « [Providing arms and materiel to Ukraine](#) », *loc. cit.*
- ¹⁸ [Charte des Nations unies](#), adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, art. 51.
- ¹⁹ « [Résolution 3314 \(XXIX\) : Définition de l'agression](#) », *Assemblée générale des Nations unies*, A/RES/3314 (XXIX), 14 décembre 1974, annexe, art. 3(f).
- ²⁰ Voir notamment : CORTEN Olivier et HAJJAMI Nabil, « [L'intervention militaire russe en Ukraine : quelles répercussions sur le droit de la légitime défense et sur le "droit de la neutralité" ?](#) », *Revue*

québécoise de droit international, vol. 35, n° 1, 2022, p.19 ; REETZ Niklas, « [Belarus is Complicit in Russia's War of Aggression](#) », *EJIL : Talk!*, 1 mars 2022.

²¹ « [Projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État pour fait internationalement illicite](#) », *CDI*, 12 décembre 2001, art. 16.

²² Voir notamment : « [Déclaration de l'Institut de Droit international sur l'opération militaire contre l'Iran](#) », *IDI*, 31 mars 2026 ; MILANOVIC Marko, « [The American-Israeli Strikes on Iran are \(Again\) Manifestly Illegal](#) », *EJIL : Talk!*, 28 février 2026.

²³ « [Projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs](#) », *CDI*, 2001, p. 72, § 4 et p. 159, §2.

²⁴ *Ibid.*, p. 166, § 5.

²⁵ BOYNE Walter, « [El Dorado Canyon](#) », *Air&Space Forces Magazine*, 1 mars 1999 ; « [Libya bombings of 1986](#) », *Britannica*, 8 avril 2026.



Fondé à Bruxelles en 1979, le GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité) s'est développé dans le contexte particulier de la Guerre froide, ses premiers travaux portant sur les rapports de forces Est-Ouest. Durant les années 1980, le GRIP s'est surtout fait connaître par ses analyses et dossiers d'information concernant la course aux armements, ses mécanismes et ses enjeux. Après la chute du mur de Berlin en 1989, prenant acte du nouvel environnement géostratégique, le GRIP a orienté ses travaux sur les questions de sécurité au sens large et a acquis une expertise reconnue sur les questions d'armement et de désarmement (production, réglementations et contrôle des transferts, non-prolifération), la prévention et la gestion des conflits (en particulier sur le continent africain), l'intégration européenne en matière de défense et de sécurité, et les enjeux stratégiques. En éclairant citoyens et décideurs sur des problèmes complexes, le GRIP entend contribuer à la diminution des tensions internationales et tendre vers un monde moins armé et plus sûr. Plus précisément, l'objectif du GRIP est de travailler en faveur de la prévention des conflits, du désarmement et de l'amélioration de la maîtrise des armements.

5 BONNES RAISONS DE SOUTENIR LE GRIP

Le GRIP a pour mission d'étudier les conflits et les conditions de la paix. Il le fait dans l'optique de donner aux citoyens, à la société civile et aux élus accès à des analyses indépendantes permettant aux décideurs comme au grand public de renforcer leurs capacités critiques face à des enjeux complexes où s'entremêlent des intérêts politiques et économiques et des conceptions normatives et éthiques parfois contradictoires. En faisant un don au GRIP, vous participez au renforcement de ses moyens et œuvrez à :

- Développer une recherche indépendante sur la paix ;
- Consolider les capacités en tant que force de proposition auprès des décideurs politiques ;
- Garantir l'accès en langue française à une recherche rigoureuse et accessible au public ;
- Former une relève à qui il incombera de relever les défis de demain ;
- Préserver l'activité Édition du GRIP qui permet de mettre de l'avant les combats des acteurs au service de la paix qu'ils soient journalistes, médecins ou militants des droits de la personne.

Le GRIP ne saurait accomplir efficacement sa mission d'information et de sensibilisation du public sans le soutien de donateurs motivés par la défense de la paix comme bien commun. En soutenant le GRIP, vous contribuez au renforcement d'une recherche indépendante et de qualité au service de la société civile sur de nombreux sujets sensibles relatifs aux droits humains, aux libertés fondamentales ou encore à la sécurité des personnes. Vous permettez aussi aux chercheurs du GRIP de s'investir dans la formation d'une relève étudiante, en fournissant un encadrement propice à la transmission des savoirs et des compétences nécessaires à l'analyse critique des enjeux de société.

Rejoignez-nous sur www.grip.org.

Devenez donateur : IBAN : BE87 0001 5912 8294 - BIC/SWIFT : BPO TBE B1

GROUPE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

Avenue des arts, 7-8
B-1210 Saint-Josse-ten-Noode
Tél. : +32 (0) 473 982 820
Site Internet : www.grip.org